



PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

**Objet : 484.71 - Redevance relative à une demande de changement de prénom
– exercices 2026-2031**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour, ... contre et abstention ;

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

La redevance est fixée à 250 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 25 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie

Article 4

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : demande du redevable

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET, P.
MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : U.V. 484. 37 - Redevance communale pour frais de capture et/ ou de garde de chiens errants capturés par les services communaux – exercices 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Considérant que les services communaux sont souvent amenés à capturer des chiens errants, à les déposer au refuge aménagé à cet effet, à les nourrir et les entretenir en attendant de retrouver leurs propriétaires;

Considérant que cette situation est source de dépenses improductives pour les services communaux, que dès lors il convient de décourager les propriétaires qui laissent vagabonder leurs chiens;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par voix pour , 0 voix contre, et 0 abstention.

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour les frais occasionnés par la capture et par la garde des chiens errants capturés par les services communaux, nonobstant les frais dus à une éventuelle maison de refuge.

Article 2

Le taux de la redevance est établi comme suit :

- **50 €/capture et/ou de garde de chien**

Article 3

La redevance est due par le propriétaire ou possesseur du chien au moment de la capture.

Article 4

La redevance sera versée dans les 30 jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : U.V. 572.13 – Redevance pour la concession de sépultures dans les cimetières communaux – exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 et 3 de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er, et L 3131-1, paragraphe 1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'entretien des cimetières communaux ainsi que les extensions de cimetières existants engendrent des coûts importants pour la commune ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'octroi et le de concessions de sépultures dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3

§1 Le prix pour l'octroi de concessions pour une durée de 30 ans est établi comme suit :

<u>Type de concession</u>	
Pleine terre	200 €/m ²
Caveau	250 €/m ²
Cavurne	500 €/cavurne
Cellule de columbarium	350 €/cellule
Place commémorative aire de dispersion	Gratuite

§2 Le prix pour le renouvellement de concessions pour une durée de 30 ans est établi comme suit :

<u>Type de concession</u>	
Pleine terre	200 €/m ²
Caveau	250 €/m ²
Cavurne	500 €/cavurne
Cellule de columbarium	350 €/cellule

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours de la notification de l'octroi de la concession de la sépulture, sur production d'une déclaration de créance.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : U.V. 484.28-484.29-484.40-580.10 - Redevance relative à la délivrance et aux frais administratifs liés au traitement de documents, permis ou de certificats d'urbanisme – exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le CoDT, les articles D.IV.2, D.IV.3, D.IV.28, D.IV.28-1 ;

Vu les frais engagés par l'administration dans le cadre des procédures réglementaires, vu qu'il convient de récupérer le coût des travaux administratifs effectués ;

Considérant que la charge de travail en vue de la délivrance du certificat d'urbanisme n°1 est semblable à celle des renseignements urbanistiques ; laquelle dépend de la situation juridique et de fait de chaque parcelle cadastrale ;

Considérant que la charge de travail en vue de la délivrance du certificat d'urbanisme n°2 (avis officiel sur un avant-projet) est semblable à celle du traitement de la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que la charge de travail en vue de la délivrance de renseignements urbanistiques est très différente d'une demande à l'autre suivant que la ou les parcelles sont éparpillées ou contiguës ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de faire face à la charge en constante augmentation et de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer certaines demandes préalables formulées auprès du service de l'urbanisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

DECIDE

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative à la délivrance et aux frais administratifs liés au traitement de documents, permis ou de certificats d'urbanisme – exercices 2026-2031

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à :

Demande d'avis préalable à l'urbanisation d'un terrain	Décompte sur base des dépenses réellement engagées dans le chef de la commune
Délivrance d'un permis d'urbanisation	50 €/logement sur base du nombre minimum autorisé dans le permis d'urbanisation, de la modification du permis d'urbanisation
Demande de certificat d'urbanisme n°1 (CU1)	30 €/numéro de parcelle ou bloc de parcelle contiguës (un bloc étant constitué de 5 parcelles maximums contiguës)
Demandes de permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2 (CU2) <u>sans mesure de publicité</u>	100 €
Demandes de permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2 (CU2) <u>avec mesure de publicité</u>	150 €
Demande de permis d'environnement : • Classe 1 • Classe 2 • Classe 3	250 € 150 € 30 €

Demande de permis unique (urbanisme et environnement) : • Classe 1 • Classe 2	300 € 150 €
Indication de l'implantation des constructions prévue par article D.IV.72 du CoDT et établissement d'un procès verbal relatif à cette indication	150 €
Dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale sur base du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014	400 €

En cas de refus du permis d'urbanisation la redevance ne sera pas due.

La redevance est également due pour la modification d'un permis d'urbanisation ou pour la modification d'un ancien permis de « lotir ».

Article 3

La redevance est payable au moment de la délivrance du permis d'urbanisation, de la modification du permis d'urbanisation ou de lotir contre la remise d'une preuve de paiement.

Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu ou par la délivrance d'une quittance.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, par. 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7

La Présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : U.V. 484.71 - Redevance relative à la délivrance et aux frais administratifs liés au traitement de certains documents administratifs – exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les montants repris ci-dessous reflètent le coût final souhaité par la commune à charge du demandeur;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par voix pour, 0 voix contre et -- abstentions.

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale relative à la délivrance et aux frais administratifs liés au traitement de certains documents administratifs tels que définis à l'article 3.

Article 2

La redevance est due au moment de la demande du document, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3 sauf en ce qui concerne la redevance relative au contrôle de l'implantation d'une nouvelle construction .

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

<u>Carte d'identité belges</u>	
• Enfants <12 ans	Gratuit
• Enfants <12 ans urgent	1 €
• Duplicata	3 €
• Belges 12 ans et +	2 €
• Duplicata	3 €
• Adulte urgent	2 €
<u>Carte d'identité (titre de séjours) étrangers</u>	
• Electronique 12 ans et +	2 €
• Urgent 12 ans et +	2 €
• Duplicata	3 €
• Titre de séjours papier 12 ans et +	Gratuit
• Duplicata	3 €
• Electronique <12 ans	Gratuit
• Urgent <12 ans	1 €
• Duplicata	3 €
<u>Passeports</u>	
• <18 ans	Gratuit
• <18 ans urgent	5 €
• <18 ans EXTREME urgence	5 €
• >18 ans	10 €
• >18 ans urgent	10 €
• >18 ans EXTREME urgence	10 €
• Titre de voyage	10 €
• Titre de voyage urgent	10 €
<u>Permis de conduire</u>	
• Permis provisoire/permis définitif	10 €
• Duplicata	10 €
• Permis international	10 €
<u>Certificats de toute nature</u>	
• Déclaration de perte/vol documents	Gratuit
• Certificat changement résidence	2,50 €
• Attestation	Gratuit
• Légalisation de signature	2 €

• Certificat conforme	2 €
• Déclaration/attestation dernière volontés	Gratuit
• Certificat de présence	Gratuit
• Extrait d'état civil domicilié	Gratuit
• Extrait d'état civil non domicilié	20 €
• Certificat de résidence	Gratuit
• Composition de ménage	Gratuit
• Certificat de nationalité	Gratuit
• Extrait de casier judiciaire	Gratuit
• Certificat de vie	Gratuit
• Duplicata carnet de mariage	10 €
• Changement de genre	Gratuit
• Changement de prénom	250 €
• Changement de prénom pour changement justifié (ex : genre)	25 €
<u>Dossiers</u>	
• Constitution d'un dossier de mariage	50 €
• Constitution d'un dossier cohabitation légale (ou cessation)	10 €
• Traitement d'une cessation de cohabitation unilatérale	10 €
• Intégration d'un acte dans la BAEC dans le cadre d'un dossier	Gratuit
• Intégration d'un acte dans la BAEC sur demande	50 €
• Déclaration d'attribution de nationalité ou de la renonciation	50 €
• Déclaration d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité belge	50 €
• Demande d'inscription étranger	10 €
• Déclaration d'arrivée (annexe 3)	10 €
• Prise en charge (annexe 3bis)	10 €
• Déclaration de présence (annexe 3ter)	25 €
• Demande de séjour permanent/personne (annexe 22)	10 €
• Document spécial de séjour (annexe 35)	10 €
• Demande d'euthanasie	Gratuit

Il convient de spécifier que les montants des redevances indiqués ne comprennent pas le coût éventuel de fabrication dus au SPF Intérieur.

Article 4

La redevance est payable au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu ou par la délivrance d'une quittance.

Article 5

Sont exonérés de la redevance :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisations d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignements de nature fiscale) ;
- les documents requis pour la recherche d'un emploi ;
- les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;

- les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la SWL ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL) ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- la délivrance de la déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.
- les demandes de changement de prénom(s) pour les personnes visées aux articles 11*bis*, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes A. GERARD, Présidente ;
 M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
 D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
 C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
 P. MAZIERS, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
 M. MANANT, Conseillers ;

 J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : 484.51 – Redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux faite par une société de pompes funèbres – exercices 2026 -2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 et 3 de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er, et L 3131-1, paragraphe 1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019) modifiant les articles L1232-1 à 32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

DECIDE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

<u>Exhumations simples</u>	
• D'un caveau :	
Exhumation d'un cercueil	500 €
Exhumation d'un cercueil d'enfant jusqu'à 12 ans maximum	250 €
Exhumation d'une urne	100 €
• D'une caverne :	
Exhumation d'une urne	100 €
• D'un colombarium	
Exhumation d'une urne	100 €
<u>Exhumations complexes</u>	
• En pleine terre :	
Exhumation d'un cercueil	1500 €
Exhumation d'un cercueil d'enfant jusqu'à 12 ans maximum	750 €

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

Cette redevance ne s'applique pas :

- A l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire
- A l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation d'un cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité
- A l'exhumation de civils ou militaires morts pour la Patrie.

Article 5

La redevance sera versée dans les 30 jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

**Objet : 484.61.01 – Redevance sur les droits de place lors de la kermesse de Bouillon-Ville
– exercices 2026-2031**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour , 0 voix contre, et 0 abstention.

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les installations foraines établies sur le domaine public, pour autant que l'occupation du domaine public ne fasse pas l'objet d'un contrat.

- toutes les installations foraines (loges foraines, loges mobiles, échoppes, balançoires, carrousels, stands de tir et autres attractions, points de vente alimentaires)
- les caravanes servant au logement

Article 2

La redevance est fixée comme suit:

- Pour les installations foraines: 0,20 €/m²/jour
- Pour les caravanes, roulottes et remorques d'habitation : 0,20 €/m²/jour

Tout m² commencé est dû.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande le droit de place.

Article 4

Cette redevance ne s'applique pas au Comité des Fêtes organisateur de la kermesse.

Article 5

La redevance sera versée dans les 30 jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : demande du redevable

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : U.V. 484.29: Redevance sur le nettoyage de conteneur mono ou duo bacs
– exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Attendu qu'il convient de fixer une redevance pour le nettoyage des conteneurs ramenés fréquemment à l'administration communale pour échange dans un état d'encrassement prononcé ainsi que le nettoyage des îlots de tri distribués lors de manifestations diverses;

Attendu que le montant de la redevance est fixé de manière à couvrir l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour le nettoyage du conteneur (frais de personnel, de transport et de nettoyage) ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour , 0 voix contre, et 0 abstention.

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale spécifique au nettoyage de conteneurs ramenés à l'administration communale dans un état d'encrassement prononcé.

Article 2

La redevance est due par la personne qui ramène le conteneur encrassé et qui demande l'échange.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 100 € pour le nettoyage du conteneur quelle que soit sa capacité

Article 4

La redevance est à payer dans les 30 jours calendriers de la réception de la déclaration de créance.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : U.V. 484.44 – Redevance sur la délivrance d'un permis de location – exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code wallon du 29 octobre 1998 du Logement et de l'habitat durable plus particulièrement la section 3 intitulée « Des prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement ;

Considérant que le traitement des dossiers de permis de location visant à garantir certains critères minimaux de qualité des logements fixés par le Gouvernement engendre des frais administratifs

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Attendu que le traitement des dossiers des permis de location visant à la salubrité des logements engendre des frais administratifs ;

Considérant qu'il appartient au propriétaire de supporter le coût de cette procédure

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance du permis de location visant

Article 2

La redevance est due par le propriétaire du logement faisant l'objet dudit permis de location.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- en cas de logement individuel	125 €
- en cas de logement collectif	125 €*

*à majorer de 25 €/pièce d'habitation à usage individuel

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7

La Présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON,
Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : U. V 580.10 et 484.29– Redevance sur l'intervention des services communaux en matière de propreté publique – exercices 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23.09.2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 et 3 de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er, et L 3131-1, paragraphe 1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B., 22 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 ;

Vu l'AGW relatif au « coût-vérité » qui stipule que la taxe « déchets » ne peut plus couvrir que la prévention et la gestion des déchets des ménages ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public en matière de salubrité publique,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour , 0 voix contre, et 0 abstention.

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le producteur des déchets, le responsable de l'infraction ou la personne civilement responsable de l'auteur de l'infraction entraînant l'intervention des services communaux, le propriétaire des lieux et s'il échet, par le propriétaire et le gardien au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les agents communaux habilités, le service de collecte ou la police au moyen des renseignements et preuves trouvés dans les déchets enlevés par les services communaux. La police ou les agents communaux habilités pourront vérifier que le propriétaire de l'animal est bien en possession de sacs destinés au ramassage des déjections canines.

Article 3

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit:

- Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

▪ 50 €/acte	Nettoyage et/ou enlèvement de petits déchets tels que bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenu de cendriers,
▪ 80 €/sac (avec un maximum de 500 €/dépôt de sacs)	Sac ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité des ménages, commerces, administrations, collectivités, organisations, ainsi que les défauts de tri
▪ 80 €/vidange	Vidange d'un conteneur réglementaire non conforme aux prescriptions de tri des déchets
▪ par enlèvement 150 €/par m ³ ou fraction de m ³ ▪ par m ³ supplémentaire 100 € (avec un maximum de 500 €)	Nettoyage et/ou enlèvement de déchets tels que : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ... associés ou non avec des déchets d'autre nature, qui peuvent être normalement déposés au parc à conteneurs,

- Enlèvement et/ou nettoyage des salissures rendu nécessaire du fait d'une personne ou celle dont elle doit répondre :

▪ 80 € /par acte	vidange dans les avaloirs et/ou abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, sable, produits toxiques divers, ...
------------------	--

- Enlèvement des déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal:

▪ 50 €/par déjection et par acte

- Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :

▪ 50 €/par m² ou fraction de m²

- Enlèvement de panneaux amovibles, supportant des affiches, placés en d'autres endroits que ceux autorisés :

▪ 50 €/ par panneau

- Effacement de graffitis, tags ou autres inscriptions apposés sur le domaine communal :

▪ 250 € /par m² ou fraction de m² nettoyé

Article 4

Toutefois si l'enlèvement ou le nettoyage entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus dans la catégorie de déchets ou acte concernés, la redevance sera calculée sur base d'un décompte des frais réels. Le montant de la redevance est fixé de manière à couvrir l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion globale (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement).

Article 5

La redevance sera versée dans les 30 jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;

- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : Redevance relative aux travaux de raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un raccordement – exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Sur base du calcul des frais de raccordement reprenant la fourniture des matériaux à prix réels, l'utilisation des machines et la main d'œuvre des ouvriers ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est normal que les frais engendrés par les travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau ou de transformation ou de suppression d'un compteur d'eau réalisés par le personnel communal visés par la redevance ne soient pas supportés par la collectivité mais par les demandeurs ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les travaux de raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un compteur d'eau réalisés par le personnel communal.

Article 2

La redevance est due par la personne qui introduit la demande préalable du raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un compteur d'eau.

Article 3

Le taux de la redevance est calculé comme suit :

Raccordement d'une habitation unifamiliale	1.000 € HTVA (6%)
Raccordement d'un immeuble à logement multiples et/ou surface(s) commerciale(s)	1.500 € HTVA (6%)
Compteur supplémentaire (un compteur par logement et par activité commerciale conformément à l'article D.197 du Code de l'Eau dépendant du même raccordement	250 € HTVA (6%)
Raccordement d'une pâture ou d'un bâtiment agricole	Un devis sera établi par le service travaux sur base du coût réel estimé des travaux
Interruption de la fourniture d'eau	100 € HTVA (6%)
Remise en service d'un raccordement bouchonné	350 € HTVA (6%)
Suppression d'un raccordement	Un devis sera établi par le service travaux sur base du coût réel estimé des travaux
Remplacement d'un compteur détérioré (En cas de gel du compteur ou de détérioration de celui-ci pour cause de négligence ou d'une mauvaise utilisation ou protection du compteur)	125 € HTVA (6%) en semaine 200 € HTVA (6%) les week-end et jours fériés (intervention en urgence)
Autres	Toute autre demande fera l'objet d'un devis sur base du coût réel estimé des travaux

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7

La Présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : U.V.484.34- Redevance pour le placement sur le domaine public de terrasses, étals, tables, chaises, penderies, panneaux, présentoirs et accessoires – exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er, et L3131-1, paragraphe 1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que l'article 37bis des ordonnances générales de Police – Chapitre III – Section 3 fixe la période d'occupation du domaine public du 1^{er} avril au 31 décembre et l'obligation d'obtenir préalablement du Collège communal l'autorisation d'installer une terrasse pendant cette période ;

Considérant que chaque redevable est libre d'installer une terrasse pendant toute la période ou seulement durant une partie de cette période ;

Considérant qu'il serait difficile et lourd pour les services communaux de vérifier tous les jours si une terrasse est installée ou pas ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le placement de terrasses, étals, tables, chaises, penderies, panneaux, présentoirs et accessoires sur le domaine public, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Type de terrasses à prendre en considération :

- Terrasses temporaires : Constituées par des tables, chaises, étals ou autres installations posées à même le sol ou sur une structure en bois.

On entend par accessoires: les porte-menus et chevalets, penderies, les présentoirs destinés à exposer les objets mis à la vente.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

En cas de mutation dans l'année, seule la personne qui occupe pour la première fois le domaine public est redevable de la redevance.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

25 €/m ² /an	terrasses, tables, chaises, étals
25 €/m ² /an	accessoires : penderies, panneaux, chevalets, présentoirs

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 4

Toute occupation du domaine public telle que visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation préalable délivrée par l'autorité communale compétente et doit être renouvelée chaque année.

Un recensement des éléments imposables est opéré par les soins de l'administration communale, d'une part, sur base des autorisations accordées par le Collège Communal et conformément au règlement de police, et d'autre part, par un mesurage (de manière aléatoire, à plusieurs reprises durant la période autorisée) par un agent communal assermenté des dimensions des terrasses, étals, tables, chaises, penderies, panneaux, présentoirs et accessoires.

A défaut d'octroi d'une quelconque autorisation d'occupation de la voie publique ou en cas de discordance entre la superficie mentionnée dans l'autorisation et la superficie constatée par l'agent communal assermenté, la surface prise en considération est celle mentionnée dans le constat, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Si, au cours de la période imposable, des modifications sont apportées aux conditions, l'autorisation délivrée donne ouverture à une majoration de la redevance. Celle-ci se calcule à raison de la différence entre la redevance due sur les bases nouvelles et le montant de la redevance établie primitivement.

Article 5

La redevance est à payer dans les 30 jours de la réception de la facture.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

**Objet : Redevance relative aux travaux de raccordement à l'égout sur le domaine public
– exercices 2026-2031**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles D.220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par.2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1^{er} ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Sur base du calcul des frais de raccordement reprenant la fourniture des matériaux à prix réels, l'utilisation des machines et la main d'œuvre des ouvriers ;

Vu les finances communales ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative aux travaux de raccordement à l'égout réalisés sur le domaine public par les services communaux (en cas de pose d'un nouvel égout ou en cas de raccordement à une canalisation existante).

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 750 €/raccordement.

Article 3

La redevance est due par la personne qui introduit la demande préalable auprès du service de l'urbanisme de la Ville.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7

La Présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET, P.
MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

**Objet : U.V. 484 47 - Redevance relative à l'utilisation de l'aire de services pour les motor-homes
– exercices 2026 à 2031 inclus**

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant l'attrait touristique de Bouillon et ses villages ;

Considérant l'aménagement d'une aire de services pour motor-homes à Bouillon;

Considérant la nécessité pour la commune de Bouillon de prévoir une redevance pour pallier aux frais de fonctionnement de ladite aire équipée en eau, électricité, wifi, poubelle et vidanges d'eaux grises et noires ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour, ... contre et abstention ;

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes.

Article 2

La redevance est due par l'occupant du motor-home utilisant l'aire de repos.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement par 24 heures par motor-homes, pour le stationnement à l'intérieur de l'aire de repos et l'utilisation des services tels que fourniture d'eau et d'électricité, vidanges des eaux usées et poubelles.

Toute période de 24 heures entamée étant due :

Stationnement	Électricité, vidange, poubelles, Wifi compris	20 €
	Hors électricité	17 €
Distribution d'eau	/litre	0,014 €

Article 4

La redevance est payable directement par le biais du terminal de paiement situé à l'entrée de l'aire de repos.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement Commune de Bouillon;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : U.V. 580.10 - 854.1.1- 484.29: Redevance pour la vente de sacs poubelle destinés à la collecte en porte-à-porte des PMC – exercices 2026 à 2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er, et L3131-1, paragraphe 1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le livre XIX du Code de droit économique ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu la délibération du 20 juillet 2010 décidant de la création d'un service de ramassage à domicile de déchets triés à destination des producteurs dans l'incapacité d'acheminer leurs déchets au parc à conteneurs et arrêtant les modalités de fonctionnement de ce service;

Vu que la commune devra supporter une charge financière suite au fonctionnement de ce service de ramassage;

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour , 0 voix contre, et 0 abstention.

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la vente de sacs poubelles destinés à la collecte spécifique en porte-à-porte des PMC.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à :

3 € TVAC	/rouleau de 60 litres : citoyens et tous les autres producteurs de PMC (en dehors des écoles, institutions publiques et des événements ponctuels)
3 € TVAC	/rouleau de 120 litres : écoles et institutions publiques Liste exhaustive des institutions publiques pour lesquelles ces sacs sont autorisés : Crèches, Centre de détention, Complexes sportifs, Hôpitaux, Maison de repos, Homes pour enfants, Centre Fedayin, Centre de vacances, Administrations
6 € TVAC	/rouleau de 240 litres : événements ponctuels (kermesse, brocante, fête de quartier, tournoi sportif, matchs, mariages, bals,...)

Article 4

La redevance est payable au comptant lors de la délivrance des sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : U.V.484.20 - Règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et supports de la presse régionale gratuite – exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux par gramme distribué pour les imprimés et échantillons non adressés ; qu'en effet, il peut être raisonnablement considéré que les imprimés plus lourds comportent un nombre de pages plus important et contiennent donc plus d'annonces publicitaires qu'un imprimé plus léger (potentiellement plus petit). Qu'ainsi, dans la mesure où le nombre de pages que comporte l'imprimé est plus important et où il en va de même du nombre d'encarts publicitaires, il est permis de considérer que la capacité contributive du redevable augmente selon le poids de l'imprimé et le nombre d'annonces qu'il comporte. Qu'il est donc pertinent, au regard de l'objectif financier poursuivi par le règlement-taxe, de taxer plus fortement les imprimés plus lourds, lesquels contribuent à augmenter de manière plus significative la capacité contributive du redevable ;

Qu'en outre, le coût du recyclage est également plus important selon le poids de l'imprimé, de sorte qu'il est donc également pertinent de taxer plus fortement les imprimés plus lourds ;

Considérant que la distribution gratuite de presse régionale non adressée doit également être taxée car les informations générales peuvent être diffusées par des moyens plus écologiques ; que cependant, il y a lieu de la soumettre à un taux de taxation moins élevé, dès lors que cette presse dépasse le cadre purement commercial et joue un rôle social et d'information générale ; que par ailleurs, le taux ne doit pas être fonction de la fréquence de distribution dans la mesure où elle contient des informations d'utilité générale à l'attention de la population locale ;

Considérant qu'il convient d'exonérer la distribution de tracts électoraux durant la période électorale telle que définie par les lois applicables à la matière dans la mesure où dans une société démocratique, il est primordial que la population soit informée des programmes des partis politiques pour pouvoir exercer son droit de vote en toute connaissance de cause ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les distributions réalisées par des associations ou groupements visant à informer la population d'une activité culturelle, artistique, festive au niveau de la commune afin de promouvoir la vie sociale sur le territoire communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour, ... contre et abstention ;

DECIDE

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon : le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications

officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur :

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes », il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte » et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4

La taxe est fixée à:

0,0130 €	/exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
0,0345 €	/exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
0,0520 €	/exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
0,0930 €	/exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
0,007 €	/écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de par exemplaire distribué*

*Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

- pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 €/exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

Sont exonérés de la taxe les écrits à caractère exclusivement politique ainsi que les feuillets émanant d'associations ou groupements et informant la population d'une activité culturelle, artistique, festive au niveau de la commune.

Article 10

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendrier de la date d'envoi mentionnée sur la déclaration.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

• 1 ^{er} enrôlement d'office :	10%
• 2 ^e enrôlement d'office:	50%
• 3 ^e enrôlement d'office:	100%
• à partir du 4 ^e enrôlement d'office :	200%
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due	

Article 7

La taxe sera perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

**Objet : U.V. 625 – 325 – Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ ou délabrés
exercices 2026-2031**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant en effet, que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, où à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que le maintien des immeubles bâtis inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant qu'en cas de transfert de propriété d'un bien inoccupé, il est raisonnable de laisser un délai nécessaire pour que le nouveau propriétaire puisse emménager dans des conditions optimales ou effectuer les travaux nécessaires à l'amélioration du bien ;

Considérant que les exonérations pour des travaux ont pour but d'inciter les propriétaires à entretenir leur bien ou à effectuer les travaux nécessaires permettant de maintenir leur bien dans un état compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que certaines exonérations se justifient par le temps nécessaire qu'il faut laisser aux nouveaux propriétaires d'immeubles inoccupés pour réaliser des travaux ;

Considérant que l'objectif de cette taxe, qui ne vise que les sites de 1000m² maximum, est d'inciter à la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des immeubles inoccupés, de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces et /ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques et des étages se situant au-dessus des immeubles commerciaux ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour, ... contre et abstention ;

DECIDE

Article 1

§1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Ne sont pas visés par la présente, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou un service d'utilité générale

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1) « Immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester

en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé non visé par le décret du 27/05/2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000 m²,

2) « Immeuble sans inscription » : L'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises

3) « Immeuble incompatible » :

Indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente, ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmée soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) Dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.I.V, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés ;
 - c) Dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu est périmé.
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'incapacité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
- 4) « Immeuble inoccupé » : L'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
- 5) « Immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée au §2, de logement, ou de lieu

d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état de l'immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois qui auront été établis et notifiés. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré à la date du deuxième constat. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte. Le calcul de la base de taxation s'effectuera au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier

Lors de la 1^{ère} taxation	50 €/mètre courant de façade
Lors de la 2^e taxation	65 €/mètre courant de façade
A partir de la 3^e taxation	246 €/mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de règlements successifs.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade Principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Par ailleurs, le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par ex pour les immeubles à appartements).

Article 4

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- le nouveau titulaire du droit réel, en cas de mutation, durant l'exercice qui suit la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de Sécurité Juridique (en cas d'absence d'acte notarié) ;
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation. L'exonération de la taxe portera au maximum sur deux exercices consécutifs ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés. L'exonération de la taxe portera sur la durée de validité du permis.
- l'immeuble qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement.

Ne sont pas exonérés les immeubles bâtis inoccupés destinés à la vente ou à la location.

→ Pas de reconduction / prolongation possible pour la même exonération.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- §1^{er} a) Le fonctionnaire désigné par Le Collège communal dresse un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours du constat
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au fonctionnaire susmentionné, ou rentre dans les exonérations mentionnées à l'article 4, dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- §2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

- §3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

- §4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

La taxe sera perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : 484.102- Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout – exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, notamment ses annexes 120, 121 et 122 prévoyant que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, ces personnes doivent être exonérées de la présente taxe;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par voix pour, ... contre et abstention ;

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les logements ou les immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

L'immeuble est considéré comme susceptible d'être raccordé à l'égout à partir du moment où le rez-de-chaussée peut être raccordé. L'impossibilité technique de raccordement est constatée par le Contrôleur des travaux de la Ville.

Article 2

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par l'occupant de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non

Lorsqu'aucun domicile n'est effectif à l'adresse de l'immeuble, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire de celui-ci.

Article 3

La taxe est fixée à **50 € /bien immobilier** visé à l'article 1^{er}, par alinéa 2 du présent règlement

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4

La taxe sera recouvrée par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal sur base des biens immobiliers considérés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due pour l'année entière par le redevable connu au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes résidants dans une résidence-services, d'une maison de repos/home, un hôpital, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un centre d'asile pour autant qu'elles produisent une attestation de l'institution prouvant leur hébergement.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

**Objet : 484.19 –Règlement taxe sur la mise à l'eau d'embarcations dans un but commercial –
exercices 2026-2031**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des
budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément
à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de
service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par voix pour, ... contre et abstention ;

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les embarcations mises à l'eau dans un but commercial par des personnes, organismes, sociétés commerciales qui procèdent à l'embarquement ou débarquement de personnes pour naviguer sur la Semois dans les limites du territoire de la Ville de Bouillon.

Embarcation: tout moyen matériel permettant de se mouvoir sur et dans l'eau ainsi qu'au-dessus de l'eau tel que kayak, canoë, barque, pédalo, raft et tout autre objet de ce genre, avec ou sans moteur.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'activité commerciale ou par la personne physique ou morale représentant l'activité commerciale connue au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à **50 €/par embarcation/an**

Article 4

Pour les exercices 2027 à 2031, le montant annuel repris à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné

Taux de la taxe x indice janvier année antérieure
Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité inférieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de Bouillon : www.bouillon.be

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Celle-ci est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signé dans les 30 jours de sa date d'envoi. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

• 1 ^{er} enrôlement d'office :	10%
• 2 ^e enrôlement d'office:	50%
• 3 ^e enrôlement d'office:	100%
• à partir du 4 ^e enrôlement d'office :	200%
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due	

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^eme enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIERS, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : 484.102- Règlement taxe sur les panneaux directionnels publicitaires placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale – exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le nombre croissant des signaux de direction sur le territoire de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la circulaire budgétaire donne la possibilité aux communes de prévoir l'indexation de ces taux selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2026, une indexation de 23,43% ;

Considérant que le taux de la taxe n'a pas été revu depuis plus de 20 ans et qu'une indexation permet de l'adapter à l'évolution du coût de la vie ;

Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par voix pour, ... contre et abstention ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux directionnels publicitaires placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale ou de toute personne physique ou morale ayant une activité commerciale.

Les panneaux placés sur le domaine privé de l'entreprise industrielle ou commerciale ne seront pas taxés.

Article 2

La taxe est due par l'entreprise industrielle / commerciale (personne morale) ou par la personne à l'initiative de laquelle le panneau directionnel publicitaire a été placé (personne physique).

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

15,29 €	/panneau directionnel
----------------	------------------------------

La situation à prendre en compte est celle au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

Pour les exercices 2027 à 2031, le montant annuel repris à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné

Taux de la taxe x indice janvier année antérieure

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité inférieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de Bouillon : www.bouillon.be

Article 5

La taxe sera perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de sa date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration initiale est valable jusqu'à révocation.

Article 7

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

• 1 ^{er} enrôlement d'office :	10%
• 2 ^e enrôlement d'office:	50%
• 3 ^e enrôlement d'office:	100%
• à partir du 4 ^e enrôlement d'office :	200%
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due	

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^em enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : 484.41- Règlement taxe sur les secondes résidences – exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la circulaire budgétaire prévoit pour les différentes taxes y reprises, des taux maximums recommandés ;

Considérant que cette circulaire donne la possibilité aux communes de prévoir l'indexation de ces taux selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2026, une indexation de 23,43% ;

Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances communales ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient comme les Bouillonnais, des mêmes avantages découlant des missions exercées par la Commune ;

Considérant qu'en cas de décès du propriétaire d'un bien immobilier, les ayants droit — qu'il s'agisse d'héritiers, d'indivisaires ou de titulaires d'un autre droit réel — se trouvent dans une période transitoire durant laquelle ils ne peuvent immédiatement disposer du bien ou en déterminer l'usage ;

Considérant que les démarches successorales ou liées à l'indivision sont souvent complexes et nécessitent un délai raisonnable pour permettre aux intéressés de régulariser leur situation juridique et administrative ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'appliquer la taxe sur les secondes résidences à ces ayants droit pendant cette période de transition, alors même qu'ils ne peuvent exercer pleinement leur droit de jouissance ou de disposition sur le bien concerné ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par voix pour, ... contre et abstention ;

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qui existent au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont la personne pouvant l'occuper à la date du 1^{er} janvier n'est pas, à la même date, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et dont elle peut disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit dans le chef d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un titulaire de tout autre droit réel, qu'il s'agisse de maisons, bungalows, appartements, maisons de campagne, de week-end ou de plaisance, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes répondant aux critères de fixité prévus par DIV. 4 du CoDT pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation et habitables.

Par habitable, il faut entendre tout logement répondant aux critères établis à l'article 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité.

Ne sont pas considérés comme seconde résidence :

- les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- les hébergements touristiques de terroir (dénommés : meublés de vacances tourisme et maison d'hôtes, visés par le Code Wallon du Tourisme).

Article 3

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
- En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s) propriétaire(s).
- Si pour une même situation, le règlement sur les secondes résidences et le règlement sur la taxe sur le séjour peuvent s'appliquer concurremment, seule la taxe sur le séjour sera applicable.

Article 4

La taxe est fixée comme suit:

888 €	/ seconde résidence
250 €	/seconde résidence établie dans les terrains de camping certifié
125 €	/seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots)

Article 5

Pour les exercices 2027 à 2031, le montant annuel repris à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (130,08 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné

Taux de la taxe x indice janvier année antérieure
Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de Bouillon : www.bouillon.be

Article 6

La taxe est due par voie de rôle.

Celle-ci est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La taxe est due pour l'année entière par le redevable connu au 1er janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

Article 7

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe sur les secondes résidences :

- les locaux affectés *exclusivement* à l'exercice d'une activité professionnelle. Des documents probants devront attester de cet état de fait et être remis à l'administration communale qui appréciera.
- le logement dont l'adresse de taxation est celle d'un siège social d'entreprise : attestation de la BCE à fournir à l'administration communale.
- Succession, indivision : un délai d'un an débutant à la date du décès du propriétaire est accordé au(x) titulaire(s) de tout autre droit réel sous réserve de justification écrite et de production de pièces probantes.

Article 8

L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'administration communale avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 9

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

• 1 ^{er} enrôlement d'office :	10%
• 2 ^e enrôlement d'office:	50%
• 3 ^e enrôlement d'office:	100%
• à partir du 4 ^e enrôlement d'office :	200%
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due	

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 14

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Jean MATHIEU

La Bourgmestre,

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : 484.31- Règlement taxe de séjours – exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 8 février 2025 modifiant le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le développement du tourisme et plus principalement les nuitées sur le territoire de la commune ainsi également les charges qu'il entraîne ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité, auquel elles ne contribuent pas ;

Considérant que l'affectation de logements à l'hébergement touristique diminue le nombre de logements affectés à la résidence principale ;

Considérant l'organisation spécifique que doit mettre en place l'administration communale durant la période d'accueil de camps scouts et de jeunesse, ainsi que le volume horaire qu'elle représente ;

Considérant que les camps scouts et de jeunesse accueillent des participants contre une contribution financière et utilisent les infrastructures et services de la commune (comme la collecte des déchets, la sécurité ou les espaces publics), il est équitable qu'ils participent, au même titre que les autres formes d'hébergement, au financement des actions touristiques et des équipements publics ;

Considérant que la circulaire budgétaire prévoit pour les différentes taxes y reprises, des taux maximums recommandés ;

Considérant que cette circulaire donne la possibilité aux communes de prévoir l'indexation de ces taux selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2026, une indexation de 23,43% ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par voix pour, 0 contre, et 0 abstention.

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle dite de séjour.

- a) Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement dans lequel elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Par logement, il y a lieu d'entendre :

- Etablissements hôteliers : tout établissement d'hébergement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, d'appart-hôtel, de motel, d'auberge, de pensions ou de relais ;
- le gîte rural : logement meublé aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir indépendant et autonome situé dans un environnement rural et destiné à être loué à des fins touristiques ;
- le gîte citadin : logement aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain ;
- le gîte à la ferme : gîte aménagé dans un bâtiment indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité de celle-ci ;
- le meublé : logement consistant en une maison, chalet, studio, appartement destiné à être loué à des fins touristiques ou à des personnes non inscrites au registre de population de la commune ;
- la chambre d'hôte : chambre faisant partie de la propriété personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation ou d'une annexe située dans la même propriété du titulaire, à proximité de son habitation ;
- la chambre d'hôte à la ferme : chambre d'hôte aménagée dans une exploitation agricole en activité ;
- les emplacements dans les terrains de camping touristiques ou à la ferme ;

- b) La taxe est due également pour le séjour dans des infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mise à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse).

Ne tombent pas sous l'application de la taxe :

- les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- les personnes hospitalisées de même que les personnes qui les accompagnent ;
- les personnes en maison de repos et/ou de soins ;
- les personnes logeant en auberge de jeunesse.

Article 2

La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou le camping et solidairement par le propriétaire de l'immeuble ou du camping, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, l'organisateur des camps scouts et de jeunesse.

La taxe est due pour l'année entière par le redevable connu au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé annuellement comme suit :

222 €/an	/chambre pour les établissements hôteliers et meublés de tourisms, maison d'hôtes, logement offert en AirBnB
50 €/an	/emplacement de camping
0,20 €/nuit	/personne pour les camps scouts et de jeunesse

Si pour une même situation, le règlement sur les secondes résidences et le règlement sur la taxe sur le séjour peuvent s'appliquer concurremment, seule la taxe sur le séjour sera applicable.

Lorsque la taxation vise les hébergements certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du Tourisme, la taxe est réduite de 15%.

Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du Code wallon du Tourisme

Article 4

Pour les exercices 2027 à 2031, le montant annuel repris à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné

$$\frac{\text{Taux de la taxe} \times \text{indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de Bouillon : www.bouillon.be

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'administration communale avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

• 1 ^{er} enrôlement d'office :	10%
• 2 ^e enrôlement d'office:	50%
• 3 ^e enrôlement d'office:	100%
• à partir du 4 ^e enrôlement d'office :	200%
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due	

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^eme enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY



VILLE DE BOUILLON
Province de Luxembourg – Arrondissement de Neufchâteau

PROJET DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE BOUILLON

Séance publique du 6 novembre 2025

Présents : MM. & Mmes

A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET,
P. MAZIER, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, C. PONCIN,
M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : 484.102- Règlement taxe sur les terrains de camping – exercices 2026-2031

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu le décret de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu l'AGW du 1^{er} avril 2010 (M.B. 17 mai 2010) portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 8 février 2025 modifiant le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les finances communales,

Considérant que la circulaire budgétaire prévoit pour les différentes taxes y reprises, des taux maximums recommandés ;

Considérant que cette circulaire donne la possibilité aux communes de prévoir l'indexation de ces taux selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2026, une indexation de 23,43% ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour, ... contre et abstention ;

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping.

Sont visés, les terrains de camping existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

La taxe est due pour l'année entière par le redevable connu au 1er janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

Article 3

§1. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : L'abri mobile est défini comme l'installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable mise à disposition du touriste et apportée par ce dernier ou mise à sa disposition par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique
- emplacement de type 2 : L'abri fixe est défini comme l'infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci.

§2. Le montant de la taxe est fixé comme suit par emplacement:

<u>Emplacements de type 1</u>	<u>Emplacements de type 2</u>
85 €	135 €

Article 4

Pour les exercices 2027 à 2031, le montant annuel repris à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné

Taux de la taxe x indice janvier année antérieure
Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité inférieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de Bouillon : www.bouillon.be

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signé dans les 30 jours de sa date d'envoi. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

• 1 ^{er} enrôlement d'office :	10%
• 2 ^e enrôlement d'office:	50%
• 3 ^e enrôlement d'office:	100%
• à partir du 4 ^e enrôlement d'office :	200%
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due	

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7

La taxe sera perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Bouillon;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,

La Bourgmestre,

Jean MATHIEU

Marie-Julie NEMERY